

de la Saskatchewan, de l'Alberta et d'autres régions du Canada. Je ne pense pas qu'on puisse acheter son divorce au Canada. Deuxièmement, il y a peut-être collusion dans certains cas dont je parlerai mais je ne crois pas que la proportion des cas de collusion, souvent donnée par le député siégeant au fond de la Chambre et parrain du bill relatif à la réforme des dispositions législatives sur le divorce, soit aussi forte qu'il le prétende. Je dirai au contraire qu'il y a très peu de cas de collusion.

Je reconnais, comme tout le monde, que c'est parfois difficile de prouver l'adultère que la plupart des tribunaux admettent comme l'unique motif de divorce. Il existe d'autres motifs, mais c'est celui sur lequel se fondent la plupart des demandes en divorce. Je le répète, il ne faut pas oublier que les avocats qui font partie des associations du barreau du Canada sont des fonctionnaires judiciaires et, en tant que tels, ils ont certaines responsabilités. Comme ils doivent interroger leurs clients, ils ont une bonne idée de ce qui constitue les preuves et peuvent en dissimuler avant de plaider la cause devant les tribunaux. Par exemple, lorsqu'un avocat présente une instance en divorce au nom de son client, il a le devoir, si le requérant s'est rendu coupable d'adultère, de le déclarer au tribunal, car le tribunal peut refuser d'accorder un divorce s'il veut exercer ses pouvoirs discrétionnaires à cet égard.

J'ai lu des articles de journaux et de revues où l'on prétendait que la plupart de nos divorces étaient accordés sur la foi de témoignages collusoires. Le député dit qu'un divorce peut s'acheter, mais je ne suis certes pas de cet avis. Il a tout à fait raison de dire, cependant, que si l'on accepte l'existence d'une loi sur le divorce au Canada, alors il faudrait que cette loi permette aux Canadiens d'obtenir un divorce avec dignité, compassion et justice.

Je diviserai donc mon exposé en trois points, mais je voudrais d'abord poser une prémisse. Je crois qu'il faut examiner attentivement la question car, comme tout le monde le sait, c'est un sujet brûlant dans notre pays, où se côtoient des cultures et des religions différentes. Même dans la déclaration des droits, qui a été présentée par le gouvernement actuel et qui a toujours été chère au cœur du premier ministre, il est dit que nous devons avoir la liberté de religion. En fait, cette liberté a été accordée aux habitants de notre pays avant même de l'être à ceux de la Grande-Bretagne. Donc, nous devons avant tout respecter le point de vue d'autrui. Cela dépend: il faut d'abord préciser si l'on envisage la question du point de vue

ecclésiastique, soutenant que le mariage est une union sacrée qui repose sur la loi de Dieu, ou si l'on affirme que c'est un contrat légal, civil. Certaines gens estiment que le divorce ne devrait pas exister, qu'il ne devrait être accordé par aucun organisme, tribunal, Parlement ou autre. Cependant, je crois sincèrement que si nous devons avoir au pays une loi concernant le divorce, il faut qu'elle soit de nature à servir l'individu dans la dignité, la compassion et la justice.

Donc, comme je le disais, je vais diviser mon exposé en trois points. D'abord, si le divorce est légitime au Canada—et en cela je suis d'accord avec l'honorable député—une réforme s'impose pour que les motifs de divorce puissent être augmentés. En second lieu, nous devrions faire en sorte que les cas de divorce ne nous soient plus soumis, non plus qu'au Sénat; tel est mon avis. Troisièmement, il faudrait modifier la juridiction, qui dépend du lieu de domicile de l'époux. Ce principe admet quelques exceptions dont je parlerai dans un instant. Mais je reviens à ma prémisse du début: s'il est légitime que nous ayons au Canada une loi concernant le divorce, celle-ci devrait être au service de l'individu.

A y bien songer, ce n'est pas là un problème nouveau. Tous les pays l'ont connu. Toutes les civilisations ont dû faire face au problème qui se pose lorsqu'un homme et une femme unis par le mariage sont aux prises avec des difficultés. Il suffit de se reporter au chapitre 24 du Deutéronome, auquel j'ai renvoyé les honorable députés la dernière fois que j'ai parlé du bill à l'étude. Voici ce qu'en dit la Sainte Écriture elle-même:

1. Lorsqu'un homme aura pris et épousé une femme qui viendrait à ne pas trouver grâce à ses yeux, parce qu'il a découvert en elle quelque chose de honteux, il écrira pour elle une lettre de divorce, et, après la lui avoir remise en main, il la renverra de sa maison.
2. Elle sortira de chez lui, s'en ira, et pourra devenir la femme d'un autre homme.
3. Si ce dernier homme la prend en aversion, écrit pour elle une lettre de divorce, et, après la lui avoir remise en main, la renvoie de sa maison; ou bien, si ce dernier homme qui l'a prise pour femme vient à mourir;
4. Alors le premier mari qui l'avait renvoyée ne pourra pas la reprendre pour femme après qu'elle a été souillée, car c'est une abomination devant l'Éternel, et tu ne charges point de péché le pays que l'Éternel, ton Dieu, te donne pour héritage.

Si nous ouvrons l'ancien testament, nous voyons que ce problème existait même alors. Il n'est donc pas nouveau, du moins, pas pour le Canada.

Je partage l'avis de M. A. P. Herbert, l'un des grands réformateurs de la Grande-Bretagne, qui a combattu afin de réformer les lois du divorce, et qui fondait ses arguments sur les principes mêmes dont nous discutons aujourd'hui. Il disait que si le divorce est